



**École Académique de la
Formation Continue**

Affaire suivie par :
Alice VIRGILI
Tél : 03 83 86 24 83
Mél : ce.eafc@ac-nancy-metz.fr

9 rue des Brice
CO N°30013
54035 NANCY cedex

Nancy, le 10 juillet 2026

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

à

Messieurs les IA-DASEN
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
et de service
Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) au titre de l'année 2026-2027

Références :

- code général de la fonction publique : articles L115-4 et L422-8 à L422-19 ;
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

I – Présentation du compte personnel de formation

Le compte personnel de formation permet d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, droits qui prennent la forme d'heures mobilisables pour suivre une formation et/ou en obtenir le financement.

II – Public concerné

Le compte personnel de formation est accessible à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale titulaires, stagiaires et contractuels, exerçant dans un établissement public ou privé sous contrat. Aucune ancienneté de service n'est requise pour utiliser les droits attachés au CPF.

Selon la position ou situation de l'agent, l'accès au CPF est possible dans les conditions suivantes :

- les agents en disponibilité ne peuvent pas prétendre au CPF auprès de leur employeur d'origine. S'ils exercent une activité professionnelle, ils relèvent du régime applicable dans le cadre de cette activité,
- les agents en détachement doivent présenter leur demande à l'organisme auprès duquel ils sont affectés,
- les agents mis à disposition doivent présenter leur demande à leur employeur d'origine,
- les agents en congé de maladie, de longue maladie et de longue durée peuvent bénéficier d'une formation en vue de leur reconversion professionnelle, sous réserve d'un avis médical favorable,
- les agents en congé parental peuvent accéder à certaines formations dans le cadre de la mobilisation de leur CPF (cf. dispositions de l'article 4 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat).

III – Alimentation du CPF

Le compte personnel de formation permet l'acquisition de droits à formation selon les modalités suivantes :

- un agent acquiert **25 heures par année de travail** jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures,
- le temps partiel ne donne pas lieu à proratisation. Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet (agents contractuels), l'acquisition des droits est proratisée au regard de la durée du travail,
- les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP) bénéficient d'une alimentation majorée : 50 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 400 heures. Les agents concernés par cette situation sont invités à se signaler auprès des services de l'EAFC.

Un outil national en ligne permet à chaque agent de suivre son crédit d'heures, en se connectant sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr

Le compte est alimenté en heures annuellement et automatiquement sans aucune démarche de la part de l'agent.

Les agents ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé antérieurement à leur entrée dans la fonction publique peuvent effectuer une conversion de leurs droits acquis au titre du CPF. Les modalités et conditions de conversion sont consultables sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr

IV – Utilisation du CPF

1 - Le projet d'évolution professionnelle

Le CPF est mobilisable à l'initiative de l'agent dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Il peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, ou pour développer les compétences nécessaires à la concrétisation du projet.

Par projet d'évolution professionnelle, on entend notamment :

- effectuer une mobilité professionnelle, comme changer de domaine de compétences : *par exemple, un agent occupe un poste à dominante juridique et il souhaite s'orienter vers un poste budgétaire, il demande à bénéficier d'une formation en ce sens avant de postuler,*
- accéder à de nouvelles responsabilités, pour par exemple exercer des fonctions managériales ou changer de corps ou de grade (préparation aux concours et examens),
- effectuer une démarche de reconversion professionnelle vers le secteur privé, pour par exemple créer ou reprendre une entreprise.

Le CPF ne peut pas être mobilisé pour l'adaptation aux fonctions exercées par l'agent.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures. L'agent concerné doit présenter un avis formulé par le médecin de prévention à l'appui de sa demande.

Lorsque la durée de la formation envisagée est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années suivantes.

Le CPF peut être utilisé :

- en combinaison avec le congé de formation professionnelle,
- en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

2 - Les formations éligibles

Sont éligibles au CPF les formations suivantes :

- formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, titre ou certificat inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation,
- actions inscrites au plan de formation de tout employeur public,
- actions proposées par un organisme de formation du secteur privé ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Les priorités fixées par la réglementation pour la prise en charge de formations au titre du CPF sont les suivantes :

- acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales,
- prévention de l'inaptitude physique,
- préparation d'une VAE (validation des acquis de l'expérience),
- préparation d'un concours ou d'un examen professionnel.

La formation demandée doit être en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent. Pour formaliser leur demande de mobilisation du CPF, il est fortement conseillé aux agents d'anticiper

leur démarche et de solliciter durant l'année les conseillers RH de proximité de leur département aux adresses suivantes :

ce.crh54@ac-nancy-metz.fr

ce.crh55-nord@ac-nancy-metz.fr

ce.crh55-sud@ac-nancy-metz.fr

ce.crh57@ac-nancy-metz.fr

ce.crh88@ac-nancy-metz.fr

3 – Situation de l'agent en formation

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

L'agent qui utilise son CPF est couvert par son régime d'accident du travail et de maladie professionnelle, y compris lorsque la formation intervient hors de son temps de service.

V – Prise en charge financière

L'administration prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF dans la limite du double plafonnement suivant :

- plafond horaire de 25 € TTC,
- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 € TTC par année¹.

Exemple 1 : un agent souhaite mobiliser 120 heures pour suivre une préparation aux concours dont le coût s'élève à 880 € : le plafond annuel de 1500 € est respecté ainsi que le plafond horaire de 25 € ($880/120 = 7,33$). En cas d'acceptation de sa demande, le demandeur pourrait bénéficier d'un financement maximal de 880 €. Son compte formation serait décrétementé de 120 heures.

Exemple 2 : un agent souhaite mobiliser 26 heures pour réaliser une validation des acquis de l'expérience dont le coût s'élève à 1300 € : le plafond annuel de 1500 € est respecté mais le taux horaire dépasse 25 € ($1300/26 = 50$). En cas d'acceptation de sa demande, l'agent pourrait bénéficier d'un financement maximal de 650 € (26×25). Son compte formation serait décrétementé de 26 heures.

A l'issue de la formation, l'indemnisation est effectuée auprès de l'agent et non auprès de l'organisme de formation, sur présentation d'une facture acquittée, d'une attestation de présence, d'une copie de la carte d'identité et d'un RIB. L'agent qui sans motif valable aura participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF ne pourra prétendre à l'indemnisation.

¹ Ce plafond est porté à 2500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'incapacité médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3.

VI – Dépôt et instruction des demandes

Pour pouvoir utiliser son CPF, un agent doit solliciter préalablement l'accord de son employeur. Cet accord porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

En conséquence, aucune demande ne pourra être étudiée à titre rétroactif pour une formation engagée préalablement à la notification de la décision de l'employeur.

Les demandes devront être effectuées sur le portail Colibris au moyen d'un formulaire en ligne en y joignant les pièces justificatives suivantes :

- devis nominatif,
- descriptif de la formation détaillant le contenu et les objectifs,
- calendrier.

Le portail Colibris est accessible :

- depuis Partage : Portail Arena / Espace personnel / Colibris - Portail des démarches - en utilisant les liens de connexion ci-dessous.

Préalablement à la saisie de leur dossier sur Colibris, les agents sont invités à prendre contact avec leur supérieur hiérarchique afin d'engager un dialogue au sujet de leur projet d'évolution professionnelle.

Seuls les dossiers complets seront traités. Une fois la complétude du dossier examinée, les services de l'EAFC sollicitent directement l'avis motivé du supérieur hiérarchique sur la demande formulée par l'agent au regard des nécessités de service.

Les demandes sont étudiées lors de trois campagnes annuelles par une commission de sélection qui émet un avis transmis à l'autorité compétente. La décision est ensuite notifiée à l'agent sous couvert du supérieur hiérarchique.

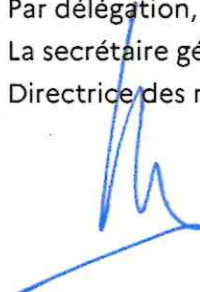
Calendrier des campagnes 2026-2027

Date limite de saisie du dossier sur Colibris	Lien de connexion	Date de la commission de sélection
Lundi 5 octobre 2026 à minuit	<u>Colibris 1ère campagne CPF 2026-2027</u>	Novembre 2026
Lundi 25 janvier 2027 à minuit	<u>Colibris 2ème campagne CPF 2026-2027</u>	Mars 2027
Lundi 10 mai 2027 à minuit	<u>Colibris 3ème campagne CPF 2026-2027</u>	Juin 2027

Il appartient aux agents souhaitant déposer une demande de mobilisation de leur CPF et une demande de congé de formation au titre de la même action de formation de déposer leurs demandes simultanément dans le cadre des procédures en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir porter les présentes dispositions à l'attention de tous les personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale adjointe d'académie,
Directrice des ressources humaines,



Laurence DIDION